

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 15 mars 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00023 et D08-02-17/A-00024
Propriétaire(s) : Tom et Lois Wrightsell
Emplacement : 244, (246), avenue Atlantis
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 229, plan enr. M-28
Zonage : R3E
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté une demande d'autorisation (D08-01-17/B-00024) qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de démolir la maison isolée existante et de construire une maison jumelée, une unité d'habitation sur chacune des parcelles nouvellement créées, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les deux parcelles ainsi que les unités jumelées proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00023 : 244, av. Atlantis, partie 1 du plan 4R préliminaire, unité jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,6 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 234,2 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,67 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8 mètres.

A-00024 : 246, av. Atlantis, partie 2 du plan 4R préliminaire, unité jumelée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,6 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 9,0 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 234,2 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- f) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,67 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8 mètres.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.